

III. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Note du Secrétaire général (A/CN.9/127)*

ANNEXE

Décision du Comité juridique consultatif africano-asiatique sur l'arbitrage commercial international

(Prise à la dix-septième session, à Kuala Lumpur,
le 5 juillet 1976)

Le Comité juridique consultatif africano-asiatique :

1. A sa dix-septième session, qu'il a tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) du 30 juin au 5 juillet 1976, le Comité juridique consultatif africano-asiatique¹ a examiné le Règlement d'arbitrage que la CNUDCI a approuvé à sa neuvième session².

2. A l'issue de ses délibérations, le 5 juillet 1976, le Comité juridique a adopté au sujet de l'arbitrage commercial international une décision dont le texte est joint en annexe à la présente note.

3. La Commission voudra peut-être prendre note du fait qu'au paragraphe 2 de sa décision, le Comité consultatif l'a félicitée d'avoir mené à bien ses travaux sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dont il a recommandé l'application pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales.

4. La Commission voudra peut-être également prendre note du fait qu'au paragraphe 3 de sa décision, le Comité juridique l'a invitée à envisager la possibilité d'élaborer un protocole à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958. En vue de faciliter l'examen du paragraphe 3 de la décision du Comité juridique par la Commission, le Secrétariat a établi le document A/CN.9/127/Add.1** dans lequel sont analysées les différentes propositions du Comité juridique.

** Non reproduit dans le présent volume.

¹ Sont membres du Comité juridique les 32 Etats suivants : Bangladesh, Egypte, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Maurice, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie et Yémen.

² Voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa neuvième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*; par. 56 et 57 (*Annuaire... 1976*, première partie, II, A).

* 20 octobre 1976.

1. Recommande aux Etats de la région africano-asiatique qui n'ont pas ratifié la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 ou qui n'y ont pas adhéré d'envisager la possibilité de ratifier ladite Convention ou d'y adhérer;

2. Félicite la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir mené à bien ses travaux sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dont il recommande l'application pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales;

3. Invite la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à envisager la possibilité d'élaborer un Protocole qui serait joint en annexe à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 en vue de préciser, notamment, les points suivants :

a) Lorsque les Parties sont convenues que les litiges survenant entre elles seront soumis à l'arbitrage conformément à certaines règles, qu'elles aient eu en vue un arbitrage *ad hoc* ou un arbitrage institutionnel, l'arbitrage est régi par ces règles nonobstant les dispositions contraires du droit interne et la sentence est reconnue et exécutée par tous les Etats contractants;

b) Lorsqu'une sentence arbitrale a été rendue à la suite d'une procédure n'assurant pas un traitement équitable à l'une ou l'autre des parties, elle ne devrait être ni reconnue ni exécutée;

c) Lorsqu'un organisme étatique est partie à une transaction commerciale à l'occasion de laquelle il a été conclu une convention d'arbitrage, il ne devrait pas pouvoir invoquer l'immunité attachée à la souveraineté de l'Etat intéressé pour éviter qu'un litige soit soumis à l'arbitrage conformément à ladite convention.